2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 134

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

Mr. Ouellette

Private Member's Bill

1st Reading	June 22, 2006
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 134

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

M. Ouellette

Projet de loi de député

1re lecture	22 juin 2006
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

2007-03589/

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Retail Sales Tax Act* to repeal the tax for fuel conservation payable on the purchase of a new passenger vehicle or sport utility vehicle manufactured in North America and the corresponding tax credit.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la taxe de vente au détail* afin d'éliminer la taxe aux fins de conservation de carburant payable à l'achat d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf fabriqué en Amérique du Nord de même que le crédit de taxe correspondant.

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

Note: This Act amends the *Retail Sales Tax Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 4 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding "if the vehicle was manufactured outside of North America" at the end.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Place of manufacture

(2.1) For the purposes of this section, a passenger vehicle or a sport utility vehicle is manufactured outside of North America if the component parts of the vehicle were not assembled in Canada, the United States of America or Mexico.

Transition

(2.2) A purchaser of a new passenger vehicle or sport utility vehicle manufactured in North America is not liable to pay tax under this section, as it read immediately before the day on which the *Retail Sales Tax Amendment Act, 2006* came into force, if the purchaser entered into an agreement to acquire the vehicle before that day and the acquisition was not completed until after that day.

2. (1) Subsection 4.1 (1) of the Act is amended by adding "if the car was manufactured outside of North America" at the end.

(2) Section 4.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Place of manufacture

(2.1) For the purposes of this section, a car is manufactured outside of North America if the component parts of the car were not assembled in Canada, the United States of America or Mexico.

Transition

(2.2) A purchaser of a new passenger car manufactured in North America is not entitled to a tax credit under this section, as it read immediately before the day on which the *Retail Sales Tax Amendment Act, 2006* came into force, if the purchaser entered into an agreement to ac-

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la taxe de vente au détail*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction de «si le véhicule a été fabriqué ailleurs qu'en Amérique du Nord» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Lieu de fabrication

(2.1) Pour l'application du présent article, un véhicule particulier ou un véhicule sport utilitaire est fabriqué ailleurs qu'en Amérique du Nord si ses pièces ont été assemblées ailleurs qu'au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou au Mexique.

Disposition transitoire

(2.2) L'acheteur d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf fabriqué en Amérique du Nord n'est pas redevable de la taxe prévue au présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*, s'il a conclu une entente en vue de l'acquisition du véhicule avant ce jour et que l'acquisition n'a été terminée qu'après ce jour.

2. (1) Le paragraphe 4.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «si la voiture a été fabriquée ailleurs qu'en Amérique du Nord» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 4.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Lieu de fabrication

(2.1) Pour l'application du présent article, une voiture est fabriquée ailleurs qu'en Amérique du Nord si ses pièces ont été assemblées ailleurs qu'au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou au Mexique.

Disposition transitoire

(2.2) L'acheteur d'une voiture particulière neuve fabriquée en Amérique du Nord n'a pas droit au crédit de taxe prévu au présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*, s'il a conclu

quire the car before that day and the acquisition was not completed until after that day.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 2006*.

une entente en vue de l'acquisition de la voiture avant ce jour et que l'acquisition n'a été terminée qu'après ce jour.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.